

Réf. : MFP/15026558

Lausanne, le 20 mai 2020

**Consultation relative à la modification de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales – OPGA - dispositions d'exécution concernant la révision de la LPGA**

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur la modification de l'ordonnance citée en titre et vous fait part, ci-après, de sa détermination.

Pour nous déterminer, nous avons consulté les services concernés de l'Etat de Vaud.

**1. Modifications proposées**

La consultation porte sur la révision de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA) qui fait suite à la révision de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Les modifications portent essentiellement sur la mise en œuvre de l'échange d'information au niveau international pour les assurances sociales. Les coûts de l'infrastructure servant à l'échange électronique de données seront à la charge des utilisateurs et les émoluments doivent être fixés en tenant compte de l'utilisation par chaque institution de sécurité sociale. Les coûts sont estimés à CHF 2.5 mios qui seront répartis sur les utilisateurs, soit les agences sociales (donc les cantons).

L'ordonnance pose les principes de fixation des émoluments pour utiliser cette plateforme d'échange.

**2. Remarques générales**

Le Conseil d'Etat n'a pas de remarques particulières quant à l'adaptation de l'ordonnance aux modifications légales.

Cela étant, il s'étonne toutefois que la Confédération, au titre d'utilisateur et de principal bénéficiaire de l'échange automatique d'information ne participe pas plus aux coûts de mise en œuvre du dispositif. Le Conseil d'Etat estime que cette gestion centralisée à la Confédération devrait être pérenne.

Il estime également que les prestations pour les familles, y compris les allocations de maternité, devraient être traitées par le même organisme, soit celui compétent en matière d'allocations familiales. En effet, les organes compétents pour l'application de la LAPG-allocation de maternité sont les Caisses de compensation (art. 17 LAPG).

Il considère par conséquent peu judicieux de nommer l'Institution commune de la LAMal comme organisme de liaison pour les prestations de maternité (art. 17b, let a OPGA) ; outre le fait qu'il n'y a pas de raison de mettre sur un même pied la maladie et la maternité, il en résulte des imprécisions pour la suite de la lecture de l'OPGA ; ainsi l'institution compétente pour les prestations de l'allocation de maternité est la caisse de compensation (art. 17c, al.1, let d) ; le service de la Confédération responsable de l'infrastructure servant à l'échange électronique de données est l'OFAS (art. 17e, al.1); pour les coûts de base (art. 17g), les prestations de maternité ne sont pas mentionnées, donc l'on suppose qu'elles sont intégrées sous « prestations familiales » (art. 17g, al.2 let c), à moins de l'être sous « assurance-maladie » (let a).

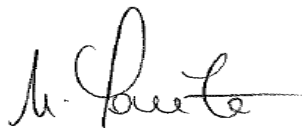
### 3. Conclusion

Le Conseil d'Etat accueille favorablement cette modification réglementaire, mais souhaite que les deux remarques ci-dessus soient prises en compte et les textes modifiés en conséquence.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

#### **Copies**

- Parties consultées
- DGCS
- OAE